

Statuts de la Conférence suisse des écoles supérieures

du 3 décembre 2018 (révision totale des statuts du 18 septembre 2017)

Art. 1 Nom, objet et siège

¹ La Conférence suisse des écoles supérieures (Conférence ES) est l'association faitière des écoles supérieures suisses. Elle défend les intérêts des écoles supérieures.

² Elle constitue une association régie par le Code civil suisse.

³ Son siège se trouve au siège du Secrétariat.

Art. 2 Buts

¹ La Conférence ES se donne les buts suivants :

- la représentation des écoles supérieures et la défense de leurs intérêts aux niveaux national et cantonal face aux milieux politiques, administratifs, économiques et à l'opinion publique ;
- un positionnement national et international correspondant à l'importance des diverses filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures ;
- l'harmonisation des conditions générales pour les étudiants des écoles supérieures ;
- le développement de la cohésion des écoles supérieures entre les différents domaines de formation et les régions géographiques, de même que le traitement des questions d'intérêt commun.

² La Conférence ES est sans but lucratif.

Art. 3 Membres

¹ La Conférence ES comprend les catégories de membres suivantes :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.

² Peuvent être membres actifs :

- toutes les écoles supérieures proposant des filières de formation reconnues au niveau fédéral. Leur affiliation à la Conférence ES a pour condition l'adhésion à une conférence d'enseignement spécifique (conférence de domaine) offrant les filières de formation correspondant à leur domaine ;
- les écoles, dont la procédure de reconnaissance est en cours et qui adhèrent à une conférence d'enseignement spécifique (conférence de domaine) offrant les filières de formation correspondant à leur domaine.

³ La Conférence ES peut accepter à titre de membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui s'engagent à soutenir l'association sur les plans financiers et des idées.

⁴ La Conférence ES peut nommer au titre de membre d'honneur les personnes qui se sont engagées de manière méritante en faveur de l'association.

Art. 4 Admission

¹ Les demandes d'admission et les propositions de membres d'honneur doivent être adressées au Comité au plus tard trois mois avant l'AG. Le Comité est compétent pour décider des admissions.

² L'Assemblée générale décide à la majorité simple de la désignation de membre d'honneur.



Art. 5 Fin de l'affiliation

¹ Les membres sont tenus d'annoncer leur départ de la Conférence ES pour la fin de l'année civile.

² Si un membre manque à ses obligations statutaires, l'Assemblée générale est habilitée, après consultation du membre concerné, à décider de son exclusion à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, autorisés à voter.

Art. 6 Financement

¹ La Conférence ES dispose des ressources financières suivantes :

- cotisation des membres ;
- subventions ;
- donations et legs ;
- contributions de mécènes ;
- autres recettes découlant de ses activités.

² Les contributions des membres sont fixées par l'Assemblée générale. Elles se calculent en fonction du nombre de diplômes décernés dans les différentes filières de formation ES.

Art. 7 Responsabilité

La fortune de la Conférence ES répond seule des engagements de la Conférence ES. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 8 Organisation

Les organes de la Conférence ES sont les suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le groupe d'accompagnement issu des conférences d'enseignement spécifique (conférences de domaine);
- le Secrétariat général ;
- les vérificateurs / vérificatrices des comptes.

Art. 9 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la Conférence ES.

² Elle est dirigée par le président / la présidente, en son absence par le vice-président / la vice-présidente. En cas de co-présidence, un des deux co-présidents dirige la séance.

³ Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils disposent suivant leur importance d'une ou de plusieurs voix (Calcul des droits de vote selon annexe).



Art. 10 Assemblée générale – responsabilité

Les activités suivantes sont de la responsabilité de l'assemblée générale:

- la détermination de la composition du Comité ;
- l'élection du Comité ;
- l'élection du président / de la présidente (la co-présidence est envisageable) ;
- l'élection des vérificateurs et vérificatrices des comptes ;
- la fixation des contributions des membres ;
- l'approbation de la stratégie ;
- l'approbation du rapport annuel du Comité ;
- l'approbation des comptes annuels, du rapport de vérification des comptes et de la décharge donnée au Comité ;
- le traitement des demandes des membres et des conférences d'enseignement spécifique (conférences de domaine) en tenant compte de la position du Comité ;
- la promulgation et modification des présents statuts ;
- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale.

Art. 11 Assemblée générale - réunions

- ¹ L'Assemblée générale de la Conférence ES se réunit une fois par année, au moins, dans le courant du premier semestre de l'année civile, pour traiter ses affaires statutaires.
- ² Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Comité.
- ³ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 10% des membres actifs.
- ⁴ La convocation à l'Assemblée générale doit être envoyée au moins un mois à l'avance avec l'ordre du jour.
- ⁵ Les propositions des membres et des conférences d'enseignement spécifique (conférences de domaine) à inscrire à l'ordre du jour, doivent être adressées au président / à la présidente trois mois avant la date de l'Assemblée générale. Les propositions qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.
- ⁶ Dans la mesure où les présents statuts n'exigent pas de majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente a voix prépondérante.
- ⁷ Le quorum de l'Assemblée générale est constitué par les membres actifs présents.

Art. 12 Comité

- ¹ Le Comité représente l'organe exécutif de la Conférence ES. Il se compose actuellement de sept à neuf membres dont cinq représentent des écoles supérieures. Un délégué ou une déléguée des associations d'employeurs et d'employés, des entreprises et du monde politique peut chacun occuper un siège. Le SEFRI peut participer aux séances du Comité en qualité d'observateur.
- ² Les régions linguistiques et les genres sont représentés de manière appropriée au sein du Comité.
- ³ Les trois plus grandes écoles supérieures sont représentées au sein du Comité.
- ⁴ Le mandat des membres du comité est fixé à trois ans. Les membres du comité sont rééligibles.



Art.13 Comité – responsabilité

¹ Le Comité traite toutes les affaires de la Conférence ES qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

² Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- admission et exclusion des membres ;
- détermination de la politique de l'association ;
- définition des projets stratégiques ;
- préparation et tenue de l'Assemblée générale ainsi que mise en œuvre des décisions de celle-ci ;
- promulgation des règlements, notamment du règlement intérieur ;
- réglementation du droit de signature ;
- détermination des alliances stratégiques ;
- élection de la personne qui assure la gestion du secrétariat général ;
- politique en matière de ressources humaines et des finances ;
- décision sur la planification financière et le budget ;
- traitement des demandes provenant des membres et du groupe d'accompagnement des conférences d'enseignement spécifique (conférences de domaine) ;
- recours à des groupes de travail.

Art. 14 Comité - réunions

¹ Le Comité est convoqué par le président / la présidente lorsque les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre ; un procès-verbal de la séance est rédigé.

² Le comité est convoqué à une réunion supplémentaire sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

³ La réunion est présidée par le président / la présidente.

Art. 15 Secrétariat général

¹ Le secrétariat général effectue sur ordre du Comité toutes les tâches qui lui sont confiées.

² La personne qui dirige le secrétariat général est subordonnée au président / à la présidente.

³ Le secrétariat général est le point de contact officiel de la Conférence ES.

⁴ Le secrétariat général conserve tous les documents officiels de l'association.

Art. 16 Vérificateurs /vérificatrices des comptes

¹ Les vérificateurs / vérificatrices des comptes sont au nombre de deux. Ils ou elles ont pour tâches de vérifier le budget et les comptes annuels sur le plan formel.

² Les vérificateurs / vérificatrices des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

³ Leur mandat est fixé à trois ans. Ils ou elles sont rééligibles.



Art. 17 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 18 Dissolution et liquidation

¹ Le Comité procédera à la dissolution de la Conférence ES sur une décision prise par deux tiers des membres présents à une Assemblée générale statutaire.

² En cas de dissolution, l'avoir de la Conférence ES sera liquidé et versé à une association qui poursuit des buts non lucratifs tendant à promouvoir la formation professionnelle supérieure. En aucun cas, il ne sera effectué une répartition entre les membres.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés dans leurs versions allemande et française par l'Assemblée générale du 3 décembre 2018. Ils remplacent les statuts du 10 juin 2016 et entrent en vigueur avec effet immédiat. En cas de problème d'interprétation du texte, la version allemande fait foi.

La mise en œuvre des dossiers de la Conférence ES est définie dans le règlement intérieur.

Winterthur, le 3 décembre 2018

Franziska Lang-Schmid
Présidente

Mirjam Häubi
Secrétaire générale